This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Tldf
C86.3

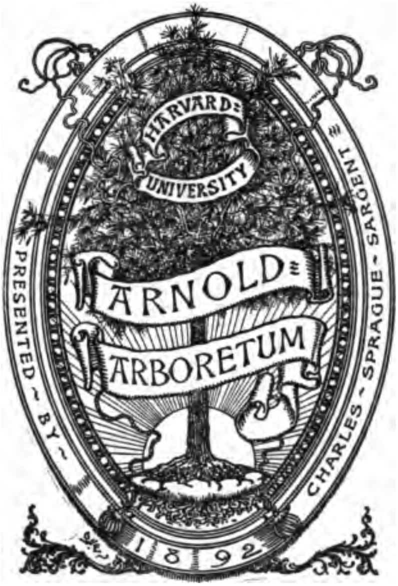

DEPOSITED AT THE
HARVARD FOREST
1943

N°. 5.

MÉMOIRE

SUR L'AMÉLIORATION DES BIENS COMMUNAUX,

Le desséchement des Marais, le défrichement des Terres incultes & la replantation des Bois;

AVEC LES MOYENS DE PROCÉDER À LEUR PARTAGE.

Avantage précieux pour notre Agriculture;
Augmentation de pâturage;
Plus grande multiplication de bestiaux,
Et bonification de nos laines.

Leur mise en valeur nous fera conquérir
sur nous-mêmes des terrains immenses.

Par M. C.rette D. Palluel Cultivateur, Membre de plusieurs Sociétés d'Agriculture.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.

Rec'd Aug 7

16196

AVANT-PROPOS.

Le défrichement & le partage des communes sont deux objets qui intéressent essentiellement l'agriculture ; & l'Assemblée Nationale, en portant son attention sur ce sujet, préparera pour le royaume entier la plus heureuse révolution.

Le but de ce mémoire est d'indiquer les moyens qui paroissent les plus admissibles sur le partage & le défrichement des communes : elles ne rapportent pas le quart de ce qu'elles devroient naturellement produire ; ce qui provient du joug de l'habitude, auquel il est si difficile de se soustraire ; du peu d'intérêt que les hommes mettent à tout ce qui ne constitue pas leur propriété individuelle ; enfin, de l'inexécution des loix qui ont été rendues à ce sujet, au moins dans quelques provinces.

Pour remédier à ces inconvéniens, l'auteur proposera des moyens simples, sûrs dans leur exécution, & peu dispendieux aux communautés ; des moyens qui auront certainement tout l'effet qu'on peut s'en promettre.

Il ne dépendra que de la volonté du Souverain, d'effectuer dans toute l'étendue du royaume cette heureuse révolution, dont on sera principalement redevable au zèle de l'Assemblée Nationale, & de faire tourner à l'avantage de notre agriculture, une immensité de terres incultes.

Ce mémoire formera six chapitres.

Le premier contiendra quelques détails sur l'origine des communes, des usages & des pâturages.

Le second, leur mauvais état, les causes de leur dépérissement, & l'abus de certains droits d'usage.

Le troisième, l'utilité des défrichemens & des desséchemens.

Le quatrième, les moyens d'améliorer nos biens communaux, & d'en tirer de plus grands produits.

Le cinquième, les avantages qu'il y auroit de les partager, & l'emploi des revenus.

Le sixième formera le projet de règlement.

MÉMOIRE
SUR L'AMÉLIORATION
DES BIENS COMMUNAUX.

CHAPITRE PREMIER.

De l'origine des Communes ; ce que c'est que les Biens communaux ; des Droits d'usages & de pâturages.

On appelle *Communes* des terrains appartenant à la communauté, & auxquels tous les habitans d'une ou plusieurs paroisses ont des droits ; elles consistent en bois, marais, prés, îlots, terres, pâtis, tourbières, friches, landes, bruyères, &c.

Ces biens n'appartiennent à aucun en particulier, mais à tous en général. Ce n'est point de concessions nouvelles & particulières que proviennent les communes & le droit de partage dont jouissent les habitans.

Les communes sont de toute antiquité ; il est à

présumer qu'elles appartenoient aux Souverains dans l'origine. Le législateur, dans les premières concessions qu'il a faites à ses vassaux, avoit pour but la culture de la terre; car pour cultiver, il falloit des bestiaux & des bâtimens, or, les bestiaux exigeoient des pâturages, & les bâtimens, du bois pour leur construction : voilà d'où provient l'usage de couper du bois dans les forêts, & celui des pâturages communs.

Cette origine du droit des communautés sur les bois, les marais, les terres incultes, est reconnue par les auteurs les plus anciens; elle est même indiquée par l'ordonnance de nos Rois. Coquille, *question 303*, dit : « Les Seigneurs voyant leurs territoires » déserts & mal habités, concédèrent les usages à ceux » qui y voudroient habiter, pour les y semoudre & » les y conserver. »

Les Romains, par des règlemens, ordonnèrent le partage des terres; elles furent divisées par curie, & chaque individu, par un autre partage, obtenoit une portion de deux jugères *(a)*. Lorsqu'après le partage des terres conquises, il restoit un excédant de terrain, on l'abandonnoit aux colons les plus proches pour en jouir en commun; c'est ce qu'on appeloit *compascua*, communaux. On lit dans une ancienne

---

(a) La jugère contenoit 240 pieds de long sur 120 de large, ce qui fait 22800 pieds, & revient à un peu moins des deux tiers de l'arpent, mesure de Paris. oui, mais avec le prétendu partage, les praticiens avaient jusqu'à toute l'[illegible] de nos titres de propriété; ou le partage du [illegible].

» loi (b) : « Que ce champ ſerve de commune, que
» perſonne ne ſe l'approprie & n'empêche qui que
» ce ſoit d'y faire paître ſes beſtiaux. »

La loi d'uſage dans les forêts fut portée très-loin ; elle eſt encore rigoureuſement obſervée dans certains pays. Cette faculté dérive uniquement de la néceſſité fondée ſur les beſoins du cultivateur, relativement aux bâtimens néceſſaires à l'exploitation de ſes terres & au chauffage de ſa maiſon. Il y a pluſieurs ſortes d'uſages ; l'un exiſtant comme droit appartenant à toute la communauté, & celui-ci purement précaire, exercé par des vaſſaux ſur les terres d'un ſeigneur, moyennant une légère rétribution. Les uſages ſe partagent ordinairement par feux ; ils ſe règlent pour les bois, ſuivant les titres ou la poſſeſſion, & en général, ils n'autoriſent point à prendre au-delà de ſes beſoins.

Les communes ſont cenſées appartenir à la communauté, par la jouiſſance qu'elle en a à défaut de titre originaire. La conceſſion eſt préſumée avoir été faite par le Souverain où les ſeigneurs du territoire. Les loix ne font même aucune exception à l'égard du Roi ; donc les habitans ne ſont point aſtreints à rapporter leurs titres, parce qu'ils ſont cenſés s'être mal conſervés dans leurs mains ; alors la poſſeſſion leur ſuffit.

Parmi le grand nombre de coutumes des diffé-

(b) Hyginus, p. 332, rei agrar. auctores.

rentes provinces, il n'y en a que quelques-unes qui décident de l'administration des biens communaux ; elles s'étendent davantage sur la vaine pâture.

Les vaines pâtures sont des terres non closes ; les chaumes & les prés, après la récolte, les terres en pâtis, friches & bruyères, les accrues des rivières & les chemins sont réputés vaines pâtures : elles consistent à faire pâturer le menu & gros bétail, suivant l'usage que les habitans ont de faire paître l'herbe par-tout où elle pousse.

Les loix du Souverain conservent expressément les communes aux vassaux, relativement aux entreprises des seigneurs ; les ordonnances de 1579, 1669, les édits de 1606 & de 1667 ont expressément défendu leurs aliénations.

D'après l'ordonnance de 1669, les seigneurs peuvent demander la division du tiers, & c'est-là la seule altération que puissent éprouver ces propriétés. Tous les auteurs regardent les communaux comme autant de propriétés pour les habitans, propriété dont il résulte en leur faveur un droit sacré qui ne peut souffrir aucune atténuation.

Plusieurs de nos coutumes adoptent le principe du droit Romain sur les pâturages; elles en distinguent de plusieurs espèces qui sont réglées chacune par un principe particulier : l'une, pour les terres en clôture avec haies ou fossés ; l'autre, pour les terres ouvertes & de libre accès ; la dernière enfin, pour les prés communs. La première appartient exclusi-

vement au propriétaire; la seconde à tous les particuliers pendant la moitié de l'année. Quant à la troisième, c'est la possession qu'une communauté a de mener ses bestiaux sur un terrain dans tous les temps de l'année.

Ces autorités démontrent que les droits des habitans sur les communes, sont de toute antiquité; que les concessions n'ont eu d'autres mesures de leurs étendues, que les besoins du cultivateur: mais toutes les paroisses n'ont pas été maintenues & conservées dans cette possession; quelques seigneurs en ont borné l'étendue, & d'autres l'ont abrogée.

CHAPITRE II.

Mauvais état des Communes; cause de leur dépérissement, & abus de certains usages.

L'ÉTAT déplorable de la plus grande partie des communes ne prouve que trop la nécessité de les améliorer, & l'on pourroit dire comme un auteur célèbre: « Il y aura un temps où le génie, secondé » par des loix bienfaisantes, trouvera le moyen de » tirer des richesses immenses du sein de ces terres » ingrates qui ne produisent aujourd'hui qu'une » herbe foible & languissante. »

Personne n'ignore que les terrains marécageux, appartenant aux communautés, situés près des rivières, & conséquemment sujets à être inondés,

ne produiſent que des herbes groſſières & malſaines ; que ces terrains fangeux, non-ſeulement occaſionnent un air infect aux habitans, mais encore tendent à détruire les troupeaux de moutons & de vaches qui y paiſſent. On ne voit dans ces marais que quelques beſtiaux étiques, dont la maigreur annonce la misère & la mauvaiſe ſanté ; toujours on néglige ces terrains, parce qu'ils ſont indivis, ou qu'on eſt dans la perſuaſion qu'il eſt impoſſible d'en tirer aucun autre parti, tandis qu'il ne faut que de l'intelligence & peu de dépenſes pour les convertir en prés & en faire de riches pâturages.

Celles qui ſont en bois ne préſentent que des plants languiſſans. Au lieu d'arbres, vous ne voyez que des ronces, des buiſſons, des reſtes de méchans taillis tout broutés par les beſtiaux ; vous n'y trouvez que de grandes clairières, des portions tout-à-fait ſtériles, & pour un arbre qui y proſpère, mille languiſſent ou meurent.

Enfin, d'autres communautés poſsèdent des bruyères, des landes & des friches où on ne rencontre que quelques buiſſons d'épines qui arrachent & détruiſent la laine des troupeaux ; & ces terres n'offrent que des pâturages ſecs & arides pour les beſtiaux, qui ne trouvent que quelques brins d'herbes qui les font moins vivre qu'ils ne les empêchent de mourir : tel eſt l'état de la majeure partie des communes.

On peut comprendre dans le dépériſſement des

pâturages communs, des droits qui sont aussi abusifs que préjudiciables à l'amélioration de la culture de nos prairies.

Le droit de première & de seconde herbe, le droit de morte & vive herbe ont lieu dans plusieurs pays & sont réputés communs ; tous les habitans jouissent de ces droits sur tous les héritages non clos & pour tout le bétail : le propriétaire doit enlever la première coupe de ses foins à des époques fixées, pour que les habitans y puissent envoyer paître leurs bestiaux, & il ne peut dans aucun cas retarder la fauchaison de ses prés ; il est forcé de couper une herbe qui n'est pas encore mûre, & de l'enlever aux risques de la perte (c).

Il y a des terres vagues appelées consorts ; ce sont des terrains situés sur les confins de deux paroisses appartenant à l'une & à l'autre, où des terrains à portée de diverses fermes, auxquelles ils sont également communs : il en est des causes de dépérissement de ces consorts, comme des communes.

Le droit de moison ou blairi s'exerce dans plusieurs provinces ; il a lieu dans la Marche, en Bourgogne & en Bourbonnois, &c. &c. C'est une modique redevance que les habitans font au seigneur pour mettre leurs bestiaux dans la commune.

(c) Le Parlement de Paris a rendu le *23 juin 1785*, un arrêt qui a révoqué ce droit dans quelques paroisses de son ressort, en permettant au propriétaire de faire une seconde herbe.

La vaine pâture dans les prés, a presque dans tout le royaume un terme trop étendu. Dans quelques pays les prés ne sont interdits qu'au mois de mai, dans d'autres au mois d'avril, ce qui porte un très-grand préjudice au propriétaire. L'époque à laquelle les prés devroient être défendus, si le droit de pâturage ne peut appartenir exclusivement au propriétaire, est le 15 de mars; car dès la fin de ce mois, dans beaucoup d'endroits, les plantes se développent & se trouvent privées par le froissement des pieds des bestiaux, des premières impulsions de la nature, qui sont les plus favorables aux prés; d'où il résulte qu'une récolte qui auroit pu être excellente, est médiocre ou de peu de valeur.

L'usage que des communautés ont d'envoyer paître leurs bestiaux dans les bois de haute futaie, est aussi abusif que ridicule: ce droit, à la vérité, est astreint au règlement des ordonnances de 1669; mais il seroit bien à désirer pour la restauration de nos forêts, qu'il fût supprimé.

Enfin, d'après ces usages si contraires au bien public & à celui des sujets, si opposés aux progrès de l'agriculture, des communes immenses dont on ne tire aucun parti avantageux, se trouvent condamnées à ne rendre que de modiques productions, & même à l'infertilité.

CHAPITRE III.

Utilité des desséchemens & des défrichemens des Communes.

LE desséchement & le défrichement des communes sont une entreprise très-importante : les premières tentatives présentent des difficultés à surmonter ; il faut des avances pour les conduire au degré de perfection dont elles sont susceptibles. Il ne peut y avoir que des propriétaires riches qui puissent faire de pareilles opérations, & sans ces secours on ne pourra vaincre les obstacles effrayans qui se rencontrent dans ces projets. Ce doit être la tâche de l'État de former de grandes entreprises, & il ne faut pas que les difficultés l'arrêtent dans l'exécution : qu'il donne des encouragemens, qu'il distribue des récompenses, & l'on verra bientôt des citoyens intelligens faire des efforts & les avances nécessaires pour opérer ces travaux dans les communes ; des desséchemens résulteront des avantages bien intéressans pour les hommes, la salubrité. Cet air mal-sain & infect qui couvre tous les environs des marais disparoîtra, & cette température vicieuse sera enfin corrigée.

Les desséchemens & les défrichemens des communes peuvent nous conduire à l'augmentation de notre commerce & de nos manufactures. La température & le sol de la France sont aussi favorables

à la production des belles laines, que ceux d'Espagne & d'Angleterre. Un mouton de bonne race, nourri dans ces marais desséchés & convertis en bons pâturages, sur ces landes & ces bruyères défrichées & améliorées, donnera une laine parfaite; & si la qualité & la finesse proviennent de l'éducation de l'animal, elles dépendent aussi de la bonté & de la salubrité des pâturages.

Avant de pouvoir procéder aux desséchemens & aux défrichemens des communes, il est essentiel d'en régler la propriété & les limites : très-souvent plusieurs y ont des droits; les seigneurs, les communautés & des particuliers jouissent indivisément. Il faudra régler ces différens intérêts; que la loi qui interviendra soit générale, & enjoigne à tous les propriétaires, sous un délai déterminé, de justifier de ses titres ou de sa possession.

Déjà des loix & des règlemens ont été rendus en faveur de ces travaux; ils accordent des privi-léges *(d)* à ceux qui les entreprennent, & dans les diverses provinces où ces travaux ont eu lieu, il en est résulté des avantages infinis: mais dans d'autres communautés, les habitans qui ont eu sous leurs yeux le succès de ces expériences, n'ont pas voulu les tenter pour le bien & l'avantage de leurs communes; ils ont rejeté au contraire les moyens

(d) Ces priviléges consistent en vingt années d'exémption d'impôts, l'affranchissement de la dîme, des droits d'insinuation, de francs-fiefs, &c. &c.

qu'on leur préſentoit, & ſe ſont très-ſouvent oppoſés à ces entrepriſes.

On pourra parvenir à réformer les abus, mais ce ne ſera qu'en forçant les habitans à établir des moyens capables de tirer de leurs biens le parti le plus avantageux.

Nos premiers Souverains avoient des intendans des campagnes, chargés des ſoins de l'agriculture, des biens communaux, & de la conſervation des pâturages. Nous voyons en quelque ſorte renaître ces fonctions dans l'établiſſement des ſociétés d'agriculture; c'eſt d'après leurs avis, c'eſt d'elles que ſont émanés les leçons, les encouragemens & les exemples: elles indiquent que le premier principe d'amélioration, eſt de défricher les terres qui ſont incultes, de deſſécher les terrains marécageux, de replanter les bois qui ſont ruinés & détruits, & d'augmenter nos pâturages. La nature & la poſition du ſol doivent décider de l'emploi du terrain, parce que tout dépend des localités: le zèle & la ſurveillance de ceux qui s'en occuperont, opéreront la reſtauration d'une infinité de communautés; ils faciliteront une nombreuſe & plus riche population; ils procureront l'abondance, la ſalubrité, une augmentation de beſtiaux en tous genres, & l'amélioration de nos laines.

CHAPITRE IV.

Moyens d'améliorer les Communes, & d'en tirer le plus grand produit.

IL eſt de la ſageſſe d'un gouvernement éclairé qui doit toujours tirer le parti le plus avantageux de ſon territoire, de chercher tous les moyens de contribuer à l'augmentation de toutes ſes productions : nous allons les indiquer, mais avant, il eſt bon d'obſerver qu'il y a des biens communaux dans quelques provinces, qui procurent des avantages précieux, qu'on ne pourroit ni ſupprimer ni diviſer ſans occaſionner une perte énorme aux habitans des paroiſſes. Telles ſont les prairies dont la bonne nature & la qualité ſuffiſent pour la nourriture & l'engrais des beſtiaux; la Normandie & pluſieurs autres pays nous en fourniſſent des exemples. Les cultivateurs ont la faculté d'avoir de nombreux troupeaux de toute eſpèce, & le ſimple particulier peut nourrir pluſieurs vaches, ce qui fait certainement la principale richeſſe des campagnes. Un pâtre dans de pareils pâturages, garde ſeul 40 à 50 vaches, tandis que ſi elles étoient conduites aux champs le long des chemins, il faudroit autant de femmes qu'il y auroit de bêtes, ce qui occaſionne une très-grande perte de temps. Si ce ſont des enfans qu'on y emploie, en contractant l'habitude d'une vie oiſive, ils perdent abſolument le goût du travail.

Les prés en nature d'herbages ſont des poſſeſſions auſſi précieuſes que les terres à grains, & ne doivent être défrichés que pour être améliorés & remis en herbages. Ce qui manque à nos cultures, ce ſont les pâturages ; ils ne ſont jamais proportionnés à l'étendue des terres en labour.

Nous n'entendons donc propoſer des moyens d'amélioration, que pour les communes reſtées incultes, ou pour celles dont on tire peu de produit ; car il eſt de ces terrains qui ne rendent pas, à beaucoup près ce qu'on en retireroit s'ils étoient concédés par portion aux habitans qui les mettroient en valeur : il en réſulteroit, ſinon une augmentation d'impôt, au moins une décharge de ce même impôt ſur la claſſe des autres citoyens, & ces terrains rentreroient dans le commerce de toute manière.

Il ne faudroit pas cependant que ces terrains fuſſent trop diviſés ou morcelés, parce qu'alors on ne pourroit plus atteindre à ces avantages que doivent nous procurer les clôtures.

Un des premiers objets que les aſſemblées de département ayent à remplir pour l'amélioration des biens communaux, eſt de ſe faire rendre compte de leur état, en quoi elles conſiſtent, de la manière dont elles ſont adminiſtrées, de leurs revenus, des abus qui exiſtent *(e)*. Les informations néceſſaires

---

(e) L'Aſſemblée provinciale de l'Iſle-de-France, dès ſon établiſſement, s'occupa da la reſtauration des communes de cette province ; mais elle éprouva tant de contrariétés du régime anté-

prises, elles doivent autoriser la paroisse à faire tous les travaux nécessaires.

Si c'est un marais aquatique, la communauté procédera par elle-même aux desséchemens, si elle en a les facultés, ou elle traitera avec des entrepreneurs si elle y trouve plus d'avantages, lesquels seront chargés de faire les canaux, les fossés d'égoûts, conduits & digues nécessaires pour opérer la mise en valeur de ces terrains; elle abandonnera en propriété une portion de ces communes, ou si elle préfère céder la propriété du tout, elle conviendra d'une redevance en grain ou en argent fixée pour chaque arpent, ou enfin elle nen cédera la jouissance que pour un temps limité.

Si c'est un ancien bois qui ait besoin d'être replanté, ou un terrain qui ne soit propre qu'à être converti à cet usage, ces travaux ne pouvant être faits qu'en grand, parce qu'ils exigent des avances & des soins particuliers, la communauté traitera de même que pour les desséchemens, avec des gens auxquels elle pourra abandonner les terrains qu'elle aura destinés à être replantés en bois, se réservant une portion pour chaque ménage, qui leur feroit délivrée annuellement lorsqu'ils seroient en coupe.

---

rieur *, qu'il lui a été impossible d'opérer toutes les bonifications qu'elle avoit désiré d'effectuer sur cette partie de son administration.

* Beaucoup de villes ont été empêchées de donner des détails de leurs revenus communaux. Quelques-unes ont des fonds assez considérables des ventes de leurs bois, entre les mains des Receveurs des eaux & forêts, dont elles ne peuvent avoir aucuns comptes.

Elle proportionnera les diſtances, & déſignera les qualités des bois à replanter; car chaque ſol, par ſa nature, différencie & demande les diverſes eſpèces de plants qui lui ſont analogues.

L'abolition du droit de pâturage dans les bois communaux, ſera une des conditions les plus indiſpenſables, ſans quoi on ne parviendra jamais à leur régénération. Ces moyens de fertiliſer des terrains arides, éloignés des villes & des débouchés, préſentent l'avantage le plus grand à l'État & le plus certain aux communautés, qui n'en tirent aucun parti. Nos forêts dégénèrent beaucoup, la diſette des bois ſe manifeſte de plus en plus; & ce ſeroit le plan le plus sûr pour parvenir à la reſtauration & à l'augmentation de nos bois.

Enfin, ſi ce ſont des friches, des landes ou des bruyères à portée des habitations, elles pourront être défrichées & miſes en diverſes cultures par les habitans. Ces terrains ſeront plus faciles à mettre en valeur que les précédens; il faut peu d'avances; le journalier, l'habitant pauvre peut s'occuper dans des temps perdus, ou après ſa journée faite, à écobuer le champ qui lui écherra en partage; ſa femme & ſes enfans enlèveront les mauvaiſes herbes, & les ramaſſeront par tas pour être brûlées; les pierres & les cailloux ſeront également ramaſſés pour être charriés dans les chemins: le temps ſeul que ce malheureux donnoit ci-devant à la corvée, & dont il eſt actuellement affranchi, pourra ſuffire pour mettre ſon champ en valeur.

Quelques paroiſſes régiſſent leurs communes d'une manière aſſez avantageuſe : nous en rapportons quelques exemples *(f)*.

(f) Le village de D.... a 25 arpens de communes en prés, moitié eſt réſervée pour le pâturage des vaches des particuliers & l'autre moitié eſt affermée aux petits cultivateurs à raiſon d'un demi-arpent chacun.

Ses revenus ſont employés à payer un maître d'école, qui inſtruit gratuitement douze des plus pauvres enfans de la paroiſſe, & le ſurplus à l'entretien & réparation du pavé du village, & à d'autres travaux utiles.

La paroiſſe de G..... poſsède 20 arpens de communes en bons prés, elle en jouit d'une manière particulière; elle en abandonne la moitié en pâturage aux beſtiaux de la communauté : dès le commencement du printemps ils y paiſſent juſqu'au 10 juillet; à cette époque, ils paſſent dans l'autre canton de prairie où la récolte des foins vient d'être faite; de cette manière, ils récoltent une coupe de foin ſur la totalité de leur terrain qu'ils vendent, & ainſi les vaches jouiſſent de la pâture toute l'année.

La paroiſſe de M.... poſsède une commune très-étendue & très-aquatique; les habitans n'y envoient paître leurs troupeaux que dans les temps de la plus grande ſéchereſſe, encore craignent-ils qu'ils y contractent des maladies.

Les habitans de ce pays, auſſi ſages qu'intelligens, prirent le parti d'affermer ces communes, aux conditions que le fermier feroit les foſſés néceſſaires pour les deſſécher. Les ſommes provenant des loyers, furent employées à la conſtruction d'un pavé dans tout l'intérieur du village qui étoit impraticable, & à celle d'une chauſſée pour communiquer à la grande route; ce qui leur a coûté 70,000 livres.

Ces habitans travaillent dans ce moment-ci à l'établiſſement d'une fontaine d'eau ſalubre, dont ils ont été privés juſqu'àpréſent.

Voici certainement de leur part une adminiſtration bien dirigée, puiſque dans le même temps qu'ils améliorent leurs pâturages par les deſſéchemens, ils ſe procurent un pavé, des eaux, & conſervent encore la propriété des communes à leurs deſcendans.

Cette immenſe quantité de terrain inculte & abandonné, une fois améliorée par toutes ſortes de productions, opérera le plus grand bien pour notre agriculture; elle pourra faire des progrès rapides, & favoriſer par ces moyens l'établiſſement de nouveaux colons, à meſure que les défrichemens s'opéreront.

CHAPITRE V.

Avantage qu'il y auroit de partager les Communes, & emploi des revenus.

LE partage des communes devant varier ſuivant la diverſité des terrains, pour y parvenir il faudra au préalable en examiner l'étendue, la nature, faire une diſtinction des marais à deſſécher, des friches, landes & pâtis à défricher, & des bois à replanter : ces divers objets demandent des moyens différens; nous les avons indiqués, & nous ne regarderons pas comme une uſurpation préjudiciable aux habitans des paroiſſes, la contrainte de mettre leurs communes en valeur & d'en faire le partage. Au contraire, nous voulons qu'ils en tirent plus d'avantages par le régime que nous indiquons, que l'amélioration leur procure des profits utiles & plus conſidérables.

D'après nos connoiſſances ſur l'adminiſtration des biens communaux, d'après les renſeignemens recueillis ſur les lieux dans différentes provinces, nous ſommes autoriſés à croire que le partage de

la plus grande portion de ces biens, ne peut être que très-avantageux à l'État & à toutes les classes de citoyens; mais nous estimons que ce partage ne peut se faire avec aliénation de propriété irrévocable pour la totalité des communes.

Du partage & des moyens d'y procéder.

La manière la plus avantageuse à toutes les classes de citoyens, la plus utile à l'État & aux particuliers de procéder aux partages des communes (après que les travaux que nous avons indiqués auront été opérés), est le bail à vie; chaque habitant aura une portion égale sans distinction de qualité ni de fortune. Le premier établissement des communes nous indique cette marche; elle est la plus équitable & la plus naturelle: quelques réflexions sur l'inconvénient du pied pour perche ou du marc la livre de l'impôt, démontreront les avantages du plan proposé.

Le partage au pied pour perche de toute propriété du territoire seroit de toute injustice; car dans celle où le seigneur, au terme de la loi, auroit à prélever son tiers, lui qui très-souvent est déjà propriétaire d'un grand domaine, emporteroit pour son lot la plus grande partie des communes.

Le partage au pied pour perche entraîneroit des inconvéniens à l'infini dans les paroisses où les communes ne contiendroient qu'un modique nombre d'arpens de terrain. Si le lot revenant à chaque propriétaire, étoit, par exemple, d'un cinquantième ou

d'un centième par arpent, à quelle division seroit porté le partage dans une paroisse où il y a beaucoup de petites propriétés, & quel préjudice la culture n'en essuieroit-elle pas ! Si un pareil plan étoit adopté, ce seroit donc la classe la plus aisée qui envahiroit tout, & il ne resteroit presque rien ou que peu au corps des habitans, eux qui supportent toutes les charges de la paroisse.

Le partage des bois dans toutes les communautés se fait par têtes d'habitans ayant ménage, sans que le fermier riche en ait plus que le pauvre ; la sagesse des réglemens l'a ainsi décidé : nous pouvons en citer un tout récent pour la province d'Alsace. « Ordonne Sa Majesté que la portion de chaque » usagé dans la distribution annuelle qui sera faite » du bois de chauffage, sera faite par part & portion » égales entre tous ceux qui supportent les charges » réelles, sans égard à leur qualité de laboureur ou » journalier, non plus qu'à la condition respec» tive que chacun d'eux supporte en raison de sa » fortune particulière dans les rôles d'impositions & » autres charges publiques. » Cet Arrêt du Conseil est du 20 mars 1783. Le partage de ce qui est usage en bois, n'est point admissible autrement que par ménage dans une proportion égale ; ce qui doit donc former la base pour les autres terrains dépendans des communes.

Le partage au marc la livre de la taille ou des autres impositions n'auroit pas plus de proportion, puis-

que le fermier qui auroit une grande ferme, auroit une part bien plus considérable que le petit fermier, quoique ce dernier mérite autant que le premier. S'il paye plus, c'est qu'il a une plus grande exploitation, l'impôt n'étant point attaché à sa personne.

Le partage au pied pour perche & au marc la livre s'oppose à la population, tandis que le partage par feu y contribue. L'espoir de devenir propriétaire sa vie durant d'une ou de deux âcres de terre, déterminera des familles à venir se fixer dans les paroisses où les biens communaux sont d'une grande étendue; ce qui devient absolument nécessaire pour arriver à la perfection de leurs défrichemens & à une plus grande population.

Tout est en faveur du partage par feu & à vie; la classe des pauvres cultivateurs demande de la faveur: c'est elle qui est à la fois la plus nombreuse & la plus laborieuse. Les exemples s'offrent en foule, & il n'est pas nécessaire d'avoir fixé long-temps ses yeux sur l'habitant des campagnes, pour juger combien il mérite d'égards, & combien de pareils secours empêcheront un nombre de familles de rester dans l'indigence & la misère.

Le partage des communes par ménage & à vie, a le double avantage de donner une longue jouissance, & de ne point aliéner à perpetuité des biens qui, de leur nature, ne doivent point l'être.

Nous ne consentons, comme on l'a vu, à aliéner que des portions de marais où il y auroit des dessé-

chemens à faire, ou des bois à replanter, à cause des grandes dépenses que ces travaux nécessitent ; encore chargeons-nous chaque arpent de terrain d'une redevance en faveur des habitans.

Le partage viager nous paroît à tous égards préférable : l'habitant de la campagne ne calcule jamais sur l'étendue de ses jours, & c'est un très-grand bonheur. Propriétaire à vie, il croit l'être à perpétuité ; il travaille jusqu'à sa dernière heure, il plante, il fume, il bonifie son héritage, qui toujours est mieux cultivé que celui du locataire, parce que ce dernier craint, en améliorant le sien, d'être supplanté par son voisin.

Il est bien difficile d'établir un plan fixe & uniforme sur la mise en valeur des communes, à cause des localités, de la variété des sols, du plus ou moins de consistance de chacune d'elles, & de l'inégalité de population des paroisses.

Il seroit donc préférable dans un pays où la commune auroit une modique étendue, & où la population seroit considérable, d'en faire plusieurs lots dont le moindre seroit d'un arpent, & de les adjuger en détail aux habitans cultivateurs pour en jouir leur vie durant, toujours à la charge d'une redevance en grains ou en argent.

Emploi des revenus.

Les revenus provenant de l'acensement de ces biens communaux, formeront une masse dont on retirera les plus grands avantages dans les paroisses,

par l'utilité de l'emploi qui en sera fait ; avantage d'autant plus précieux, qu'il sera recueilli par toutes les classes de citoyens ; comme de payer un maître d'école qui instruira gratuitement les enfans des pauvres ; de doter une sage-femme ou des sœurs de Charité, si secourables dans les campagnes, d'acheter des bestiaux pour remplacer ceux que de pauvres cultivateurs auront perdus par des épizooties, de reconstruire les bâtimens & la grange du malheureux qui aura été incendié. Sans ces secours, il faut qu'il abandonne & qu'il laisse ses champs sans culture : on en feroit des prêts sans intérêts, ou on en acheteroit des pompes & des seaux pour les incendies ; enfin ces fonds serviroient à l'entretien des chemins vicinaux, des fontaines, des abreuvoirs, des citernes, des digues, des canaux, &c. si intéressans pour tout le corps de la communauté ; cet emploi seroit ordonné par l'assemblée de département, d'après le vœu de la Municipalité.

On pourroit encore prélever sur les revenus des biens communaux de la paroisse, deux setiers de blé pour être donnés au commencement de l'hiver à chaque chef de famille malade, indigent ou infirme, qui auroit six enfans au-dessous de quatorze ans ; trois setiers à celui qui en auroit sept ; quatre à celui qui en auroit huit, & ainsi par gradation : ce sont les enfans de la communauté, ses revenus sont à eux & doivent servir à les nourrir. C'est sur-tout le pauvre qui a droit à la sollicitude de

l'administration ; la bienfaisance relève le courage de celui que le malheur auroit accablé ; elle prévient la désertion & quelquefois le crime qui n'est presque toujours que l'effet de la misère.

CONCLUSION.

TOUTES les améliorations que nous proposons sur les communes, nous paroissent justes & praticables ; un Décret de l'Assemblée Nationale & des conseils donnés aux habitans des campagnes, porteront assurément à opérer ce bien.

Il se formera des nouveaux établissemens, des hameaux & des villages dont les habitans deviendront laborieux ; ces émigrations de campagnards, qui inondent les villes, cesseront ; ils viendront dessécher les marais pour en faire de riches pâturages ; ils défricheront les landes & les bruyères pour les convertir en terres labourables & en tirer de riches moissons : ces forêts dégarnies seront par eux replantées, enfin tout deviendra fécond par leurs travaux ; le blé, la viande, le bois, la laine, le cuir, le suif, seront plus abondans. Tout pays bien cultivé attire à sa suite les arts & les manufactures, qui sont les compagnes & les émules de l'agriculture ; ce sera-là une nouvelle source de richesses pour le royaume.

La déprédation incroyable qui existe sur les communes qui ne présentent que des marais, des friches & des déserts, n'existera plus ; nous conquerrons sur nous-mêmes ces terrains immenses que l'insouciance,

la misère & souvent les préjugés ont fait laisser dans cet état déplorable.

Nous ne croyons pas nous faire illusion de prétendre que ce plan est possible dans son exécution, qu'il est le plus facile à établir, & nous pouvons assurer d'avance que l'administration qui l'aura fait naître, procurera, par son exécution, le plus grand bien aux habitans des campagnes & le bonheur public.

PROJET DE RÈGLEMENT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE est très-humblement suppliée de rendre un Décret qui ordonne la mise en valeur de tous les biens communaux, ainsi qu'il suit.

Il sera incessamment procédé aux desséchemens des marais, ou défrichement des landes, pâtis & bruyères, & à la replantation des bois, soit par les habitans, soit en traitant de gré à gré avec des entrepreneurs.

Le partage de tous les biens communaux (excepté ceux qui sont actuellement en bonne nature d'herbages, ceux qui sont affermés ou concédés) sera fait entre chaque ménage, par portions égales, de tous les habitans domiciliés composant le corps de la communauté, même ceux des hameaux qui en dépendent, sans distinction de rang ni de fortune.

Les habitans délibéreront à l'effet de procéder au partage & à la mise en valeur de leurs communes; ils se feront assister d'un membre de l'assemblée de département ou de district, en qualité de commissaire, pour les éclairer sur leurs intérêts.

Les ſeigneurs des paroiſſes & tous les autres propriétaires qui auront des droits, ſeront appelés à ces partages, afin de juſtifier des prétentions qu'ils peuvent avoir.

Lorſqu'une commune appartiendra par indivis à pluſieurs paroiſſes, elle ſera partagée en proportion de la quantité de feux que chacune d'elles contiendra, ou des titres particuliers qu'elle aura.

Avant de procéder au partage, on fera l'arpentage du terrain, & on levera les plans pour connoître & conſtater ſon étendue.

Il ſera nommé des arbitres qui procéderont au lotiſſage & fixeront la valeur de chaque lot, en évaluant la qualité du ſol, ſuivant le genre de production auquel il ſera propre.

Le commiſſaire, les arbitres & l'ingénieur du département ſe tranſporteront ſur les lieux pour y dreſſer procès-verbal.

L'ingénieur & l'arpenteur déſigneront ſur leurs plans les chemins exiſtans, & traceront ceux qui ſeront jugés néceſſaires pour faciliter les charrois des productions & des engrais.

Ils déſigneront également avant les travaux & le partage, tous les canaux, foſſés d'égouts & de clôture qui feront utiles, afin qu'ils ſoient ſouſtraits de la maſſe générale du terrain.

L'arpentage ſera indiſpenſable, chaque lot devant avoir la même ſuperficie, & variant naturellement par la qualité du ſol; d'où il réſulte que la redevance

des lots deviendra plus ou moins considérable ; la redevance sera en grain ou en argent, & fixée d'après le vœu des habitans.

Chaque lot sera numéroté & tiré au sort.

S'il y a des communes en bons fonds & d'autres en friches ou bruyères, il en sera fait deux divisions ; & chaque habitant aura part dans chaque division.

Il sera fait un bornage ou une désignation distincte pour marquer les limites de chaque lot d'une manière fixe & invariable, afin d'éviter tous procès & difficultés.

Chaque borne, pieux ou arbre portera un numéro qui correspondra à celui du procès-verbal d'arpentage, ce qui facilitera beaucoup la division.

Il sera fait deux procès-verbaux d'arpentage avec plan figuré, dont l'un sera déposé au bureau du département, & l'autre au greffe de la municipalité, pour y avoir recours.

Ces procès-verbaux seront les minutes des titres de propriété des habitans.

Chaque habitant devenu propriétaire viager, payera entre les mains du receveur de la communauté, la redevance qui aura été fixée par les experts du lot qui lui sera échu.

Il sera également tenu de payer la taille & les vingtièmes.

Ces biens ne seront imposés qu'à proportion de leur valeur réelle, & conformément aux autres terres du pays dans la classe desquelles elles entreront.

Tous les nouveaux propriétaires jouiront du privilége de l'affranchissement de la dixme.

Les véritables habitans ayant feu, natifs ou domiciliés, seront les seuls portés sur le rôle des partageans.

Si l'un des partageans meurt, la femme continuera de jouir sa vie durant; & également le mari si la femme meurt.

Après le décès du mari & de la femme, il sera procédé à la mise en possession de leur lot en faveur d'un autre habitant.

Le nouveau propriétaire ne pourra céder que pour l'espace de temps qu'il auroit droit de jouir, qui est sa vie durant, & la cession ne pourra en être faite qu'à un des habitans.

Celui qui quittera la paroisse pour aller en habiter une autre, n'aura plus de droit au lot qui lui étoit échu, & il en sera disposé en faveur d'un autre habitant domicilié.

Les lots qui resteront vacans après la mort ou l'absence d'un ou de plusieurs habitans, seront donnés de préférence aux plus anciens mariés; s'il y avoit égalité de date, le fils ou le parent du décédé auroit la préférence.

S'il n'y avoit point de nouveau ménage pour prendre la portion vacante, elle seroit donnée au père de famille qui auroit le plus d'enfans.

Si un lot reste en friche & sans culture l'espace de trois années par la négligence du détenteur, ce

lot ſera adjugé au nouveau ménage qui y aura le plus de droit.

Bien entendu que les veufs & les veuves auront un droit égal à ces partages.

Chaque nouveau propriétaire ſera tenu de cultiver en bon père de famille, d'établir haies & foſſés autour de ſon héritage, & d'y planter bordures d'arbres.

Les fruits qui ſeront ſur le terrain au décès de chaque habitant, appartiendront à leurs héritiers.

Nota. Malgré l'augmentation de population qu'il y a à eſpérer de ce plan, nous préſumons que l'habitant laborieux ne ſera jamais privé d'une part de ces communes ; la pareſſe & l'inſouciance en feront ſucceſſivement abandonner pluſieurs lots, ce qui n'eſt malheureuſement que trop commun dans tous les pays.

FIN.

3 2044 102 825 429